



Arrêt

**n° 258 235 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019, par X, en qualité de représentante légale de X, qu'elle déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 5 juin 2019.

Vu la requête en mesures provisoires, introduite le même jour, par la même requérante, en la même qualité.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 novembre 2018, une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), a été introduite au nom de la mineure au nom de laquelle le recours est introduit, en vue qu'elle rejoigne sa mère, admise au séjour en Belgique, en qualité de réfugiée.

Le 5 juin 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 22 juillet 2019, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10. §1er. al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 [...] ;

En date du 30/11/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la mineure au nom de laquelle le recours est introduit], en vue de rejoindre en Belgique [la requérante] née le [...], réfugiée reconnue d'origine guinéenne.

Considérant qu'à l'appui de la demande, l'intéressée produit un acte de naissance N° [...] dressé le 20/08/2018 sur base d'un jugement supplétif n° [...] en date du 08/08/2018 ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que l'article 159 du Code de l'Enfant guinéen prévoit que :

“La naissance de l'Enfant sera déclarée par le père et/ou la mère ou à défaut des parents, par les médecins, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché. L'acte de naissance sera rédigé immédiatement”

Considérant que l'article 196 du Code Civil guinéen prévoit que :

“L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'Enfant et les prénoms, nom qui lui seront donné[s], les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère. Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet”

Considérant que les âges, professions et domiciles des parents ne sont pas renseignés sur cet acte de naissance ;

Considérant que l'acte produit pour justifier le lien familial n'a donc pas été établi conformément au droit guinéen ;

Dès lors, au vu des éléments précités, le lien de filiation n'est pas établi de manière absolue par le document produit, lequel ne peut être reconnu en Belgique ;

Considérant que, dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en date du 31/01/2017, [la requérante] a déclaré que sa fille, [l'enfant mineure au nom de laquelle le recours est introduit] avait donc 16 ans à la date du 31/01/2017 ;

Considérant que l'acte de naissance produit indique comme date de naissance le 20/09/2001 ;

Considérant que les contradictions relevées ne permettent pas d'établir avec certitude l'âge réel de la [mineure au nom de laquelle le recours est introduit] ;

Considérant que [la requérante] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'elle a clairement “pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre”

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé énonce : "pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi" ;

Considérant les contradictions relevées, le contenu du document produit afin de prouver le lien de filiation est erroné, l'article 18 du code de droit international privé tend donc à s'appliquer au présent cas ;

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

La demande de visa est donc rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique moyen de la violation de l'article 10, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 11 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité », ainsi que « de l'exceptio obscuri libelli », et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « l'acte attaqué a été dirigé et notifié à [l'enfant mineure au nom de laquelle le recours est introduit] née le 20.09.2001. Que la destinataire de l'acte attaqué n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, elle n'est pas susceptible d'être visée par un acte de l'administration , un tel destinataire devant être doté de la capacité d'ester en Justice. Que l'acte attaqué est constitutif d'un excès de pouvoir en tant qu'il n'a pas été pris à rencontre du représentant légal de l'intéressée « qualitate qua ». Que ce vice de pouvoir est également constitutif d'un vice de forme de nature à entraîner de jure et de facto l'annulation de l'acte attaqué. Que l'auteur de l'acte était tenu, conformément également au prescrit de l'article 11 du Règlement CE n°810/2009, de tenir compte de l'état de minorité de la destinataire de l'acte entrepris. [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « l'acte attaqué excipe d'une part que [la mineure au nom de laquelle le recours est introduit] se serait livrée à des manœuvres frauduleuses pour produire son acte de naissance. Qu'il indique en outre que les données relative[s] audit acte de naissance ne seraient pas conformes aux déclarations faites par [la requérante] dans le cadre de sa demande d'asile. Que le raisonnement tenu par la partie adverse ne résiste pas à [...] l'analyse dans la mesure où il ne permet pas d'intelliger de manière certaine et non équivoque s'il doit être fait application du Code de DIP en son article 27 pour qu'il soit tenu compte d'un acte établi par l'autorité guinéenne, ou si l'acte établi par l'autorité guinéenne doit être écarté en application de l'article 18 du Code de DIP, au motif qu'il aurait été obtenu par des voies

frauduleuses, (fait qui n'est au demeurant pas établi de part adverse). Que pas davantage l'acte attaqué ne permet d'établir qui serait à l'origine de la fraude alléguée, aucune collusion ne pouvant être imputée à [la requérante] et à [la mineure au nom de laquelle le recours est introduit]. Qu'ainsi le raisonnement tenu de part adverse, en ce qu'il est abscons, rend la destinataire de l'acte entrepris dans la parfaite incapacité d'intelliger de manière certaine les motifs qui ont présidé au refus de la demande de visa qu'elle a introduite ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir qu'« en ce qu'il tient pour établi le caractère frauduleux de l'acte de naissance versé au dossier administratif en se bornant à estimer qu'il ne serait pas conforme aux déclarations imprécises mais accueillies comme tels pour crédibles par les instances de l'asile, l'acte entrepris est parfaitement erroné et est en outre entaché d'un vice de logique. [...]aux termes du raisonnement tenu par la partie adverse, [...] le grief tiré de la fraude se justifie uniquement par le fait que [la requérante], aurait déclaré dans le cadre de sa demande d'asile que sa fille était âgée de 16 ans à la date de l'introduction de sa demande d'asile, déclaration que l'intéressée aurait validée par sa signature. Que nonobstant [sic] une lecture attentive du dossier administratif établi par les instances de l'asile encore qu'il est établi en néerlandais, démontre que [la requérante] n' a pas « été en mesure de donner aux instances [d'asile] une seule date complète et précise afférente à son mois de naissance, ni à celui du père de ses enfants ou à celui de ses enfants (seule l'année de naissance ayant été consignée) la mention 0101 étant le signe de cette imprécision), omission (voire imprécision) que les instances [d'asile] n'ont pas jugé utile d'ériger au rang d'incohérence, de sorte qu'elles n'ont eu aucune incidence sur la pertinence des motifs invoqués au titre de la crainte de persécution de [la requérante]. Que par ailleurs le formulaire type relatif à la composition de famille de [la requérante] comporte dans la rubrique Kinderen (soit enfants) « Gebborte datum (soit date de naissance) des indications d'âge et non des indications relatives à leur date de naissance ce qui est techniquement inexact, et démontre à nouveau que le caractère approximatif des déclarations de [la requérante] ainsi que le manque de rigueur qui les caractérise n'ont pas été jugées comme suspectes par les instances [d]asile, les données relatives à sa demande de protection internationale ayant été tenues pour établies. Que par conséquent l'acte attaqué ne saurait se borner à exciper de carences et du caractère partiel et incomplet des informations données par [la requérante] dans le cadre de sa demande d'asile une quelconque contradiction au regard d'un acte complet établi par une autorité étatique tierce, dans l'hypothèse où elle estimerait que cet acte est opposable (au regard de l'article 27 du Code de DIP). Qu'elle ne peut davantage démontrer la fraude de la [mineure au nom de laquelle le recours est introduit] au regard de l'article 18 du Code de DIP au seul motif que l'analphabétisme [...] de la requérante (lequel est également constitutif d'une carence cognitive) entraînerait dans son [sic] des difficultés à établir des repères chronologiques conformes aux standards occidentaux. Que rien ne permet d'écarter l'hypothèse, à la lecture du dossier que la [...] requérante n'avait pas entendu indiquer dans le cadre de sa demande d'asile que sa fille aînée était entrée dans sa 16^e année, une telle déclaration étant en effet conforme à la manière de comptabiliser les âges en Afrique subsaharienne. Que la partie adverse avait toute latitude au regard de l'article 74/20 de la Loi du 151280 qu'elle se contente de viser à charge et non à décharge d'interroger la requérante sur ce point précis, ce qui constitue de manière surabondante une carence manifeste eu égard au devoir de minutie qui lui incombe. Attendu qu'il est patent que la partie adverse a tenu pour établis des faits (in specie des faits de fraude) qui ne ressortent en rien du dossier administratif et encore moins de la confrontation entre le dossier administratif produit par [la mineur au nom de laquelle le recours est introduit] et le dossier établi par les instances de l'asile dans le chef de sa mère. Que par ailleurs, le raisonnement tenu par la partie

adverse se fonde sur une prémisse tout à fait erronée puisque sa critique porte sur les carences d'un acte de naissance alors même que le document produit au dossier administratif consiste en la transcription d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance rendu par le Tribunal de Mamou le 080819, ce qui ressort de la légalisation établie par le poste diplomatique compétent. Que surabondamment, l'acte attaqué présente une lacune manifeste puisque, visant de manière expresse l'application de l'article 27 du Code de DIP, et l'article 74/20 de la Loi du 15.12.80, elle omet de se prononcer sur l'incidence de l'article 21 du Code de DIP sur l'économie générale du dossier dont il est saisi, ladite disposition prévoyant de manière expresse que l'exception d'ordre public s'apprécie au regard de la compatibilité d'une disposition du droit étranger au regard notamment de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étrangers notamment sur la répercussion qu'elle pourrait entraîner sur les liens familiaux qui unissent [la mineur au nom de laquelle le recours est introduit] à sa mère, ce en quoi la motivation est insuffisante. Que l'acte attaqué est dès lors parfaitement critiquable puisqu'il se fonde sur des données factuelles erronées, incomplètes et qu'il était en mesure de vérifier de manière plus approfondie. Qu'en tout état de cause, la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire des dispositions réglementaires que lesquelles elle entend fonder sa décision. Qu'il est manifeste que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, une simple lecture de l'article 11 du Code des visas, lequel est relatif au « *Formulaire de demande* », montre que cette disposition n'exige pas que l'auteur d'un refus de visa tienne « compte de l'état de minorité [du] destinataire de l'acte entrepris », ainsi que le prétend la partie requérante. Pour le surplus, le grief invoqué ne peut, en toute hypothèse, justifier l'annulation de l'acte attaqué, dès lors que les questions relatives à la notification d'un acte ne portent pas atteinte à la légalité de celui-ci.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, il convient d'observer que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se livre d'abord à une analyse des documents, produits à l'appui de la demande de visa, mentionnée au point 1. A cet égard, elle relève « *qu'à l'appui de la demande, l'intéressée produit un acte de naissance N° [...] dressé le 20/08/2018 sur base d'un jugement supplétif n° [...] en date du 08/08/2018 ; [...] les âges, professions et domiciles des parents ne sont pas renseignés sur cet acte de naissance* » et en déduit que « *l'acte produit pour justifier le lien familial n'a donc pas été établi conformément au droit guinéen ; Dès lors, au vu des éléments précités, le lien de filiation n'est pas établi de manière absolue par le document produit, lequel ne peut être reconnu en Belgique* ». A l'issue de l'examen du dossier administratif de la requérante, la partie défenderesse a constaté qu'elle a introduit une demande d'asile en 2017, relevé que « *dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en date du 31/01/2017, [la requérante] a déclaré que sa fille, [l'enfant mineure au nom de laquelle le recours est introduit] avait donc 16 ans à la date du 31/01/2017 ; Considérant que l'acte de naissance produit indique comme date de naissance le 20/09/2001 ; Considérant que les contradictions relevées ne permettent pas d'établir avec certitude l'âge réel de la [mineure au nom de laquelle le recours est introduit] ; Considérant que [la requérante] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'elle a clairement "pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre"* », et conclut que « *Considérant les contradictions relevées, le contenu du document produit afin de prouver le lien de filiation est erroné, l'article 18 du code de droit international privé tend donc à s'appliquer au présent cas* ».

3.2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la

Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne signifie pas que, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, il est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence

que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation d'un refus de visa de regroupement familial, pris en application de la loi du 15 décembre 1980. Le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *le lien de filiation n'est pas établi de manière absolue par le document produit [...] Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ; La demande de visa est donc rejetée* » repose cependant, notamment, sur une décision préalable de refus de reconnaissance du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, produit à l'appui de la demande de visa, mentionnée au point 1.

Le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E., arrêt n° 156.831, prononcé le 23 mars 2006), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E., arrêt n° 192.125, prononcé le 1^{er} avril 2009).

Partant, au vu des considérations qui précèdent, le Conseil est sans juridiction pour connaître des développements des deuxième et troisième branches du moyen, aux termes desquels la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, produit. La confusion, alléguée, entre acte de naissance et jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, n'est pas de nature à contredire ce constat.

3.3.1. L'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ; [...] ».

L'article 12bis de la même loi prévoit en outre que :

« § 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3 (4), dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

[...]

§ 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

3.3.2. En l'espèce, la copie de la transcription d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, établi le 20 août 2018, était produite à l'appui de la demande de visa de regroupement familial, visée au point 1., en vue d'établir le lien de filiation entre la mineure au nom de laquelle est introduit le recours et la requérante, reconnue réfugiée.

Toutefois, après avoir estimé que le lien de filiation entre la requérante et l'enfant mineure au nom de laquelle le recours est introduit, n'était pas « établi de manière absolue par le document produit, lequel ne peut être reconnu en Belgique », la partie défenderesse a examiné si d'autres éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le lien de filiation invoqué, conformément au prescrit de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'issue de l'examen de ces éléments, la partie défenderesse a constaté une contradiction entre les déclarations effectuées par la requérante, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 31 janvier 2017, et le contenu du document tenant lieu d'acte de naissance, produit à l'appui de la demande de visa, quant à l'âge de l'enfant mineure au nom de laquelle le recours est introduit. Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, par les justifications développées dans la deuxième branche du moyen, celle-ci tente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, quant aux éléments portés à sa connaissance.

3.3.3. Le constat susmentionné suffit donc motiver valablement l'acte attaqué.

3.4. A titre surabondant, relevant que « *les contradictions relevées, le contenu du document produit afin de prouver le lien de filiation est erroné, l'article 18 du code de droit international privé tend donc à s'appliquer au présent cas* » et rappelant que « *l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour* », la partie défenderesse a conclu qu'il y avait lieu de faire application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, dès lors qu'« *en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour* ».

Toutefois, à la lecture de cette motivation, le Conseil estime que si la partie défenderesse a pu valablement considérer que la contradiction, relevée au point 3.3.2., induit que le contenu du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance « *est erroné* », celle-ci est, en revanche, restée en défaut d'expliciter les raisons pour lesquelles elle a considéré que ce document était falsifié. La motivation de l'acte attaqué, à cet égard, apparaît dès lors des plus péremptoires.

Etant donné le constat posé au point 3.3.3., les considérations qui précèdent ne sont toutefois pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Examen de la demande de mesures provisoires.

5.1. L'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, vise les cas dans lesquels « *l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement* ». Or, la mineure au nom de laquelle le recours est introduit ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, pas plus qu'elle n'est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 susmentionnés ou mise à la disposition du gouvernement.

La demande de mesures provisoires est donc irrecevable, en ce qu'elle est introduite sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

